

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

5 octobre 2016

• **Modifications des critères d'éligibilité des garanties et des mesures de contrôle des risques pour les obligations bancaires non garanties**

-
- La BCE va modifier les critères d'éligibilité et les mesures de contrôle des risques applicables aux titres de créance non garantis de premier rang émis par les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement dans le cadre de son dispositif de garanties, avec effet au 1^{er} janvier 2017.
- Ces modifications assurent l'éligibilité des titres de créance non garantis de premier rang des émetteurs soumis à une subordination statutaire.
- Ces révisions constituent une réponse à la mise en œuvre de la directive UE relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances dans les États membres de l'UE.
- Le cadre sera révisé courant 2017 et les critères définitifs d'éligibilité des garanties dépendront également des nouvelles avancées vers une approche commune de l'UE en matière de hiérarchie des créanciers des banques.

La Banque centrale européenne (BCE) a adopté ce jour des modifications des critères d'éligibilité des garanties et des mesures de contrôle des risques applicables aux titres de créance non garantis de premier rang émis par les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement ou les entités qui leur sont étroitement liées. Ces instruments sont désignés sous le terme d'obligations bancaires non garanties.

La BCE a décidé de maintenir pour le moment l'éligibilité de ces obligations, y compris l'éligibilité des obligations statutairement subordonnées qui ne sont pas également subordonnées par contrat, et qui seraient devenues inéligibles à compter du 1^{er} janvier 2017 en vertu des règles actuelles. L'éligibilité sera également soumise à des mesures supplémentaires de contrôle des risques. La BCE a décidé de réduire, à compter du 1^{er} janvier 2017, la limite d'utilisation des obligations bancaires non sécurisées de 5 % à 2,5 %. Cette limite ne s'applique pas lorsque a) la valeur de ces actifs n'excède pas 50 millions d'euros après toute décote applicable ou b) ces actifs sont garantis par une entité de secteur public ayant le droit de prélever des impôts, par le biais d'une garantie respectant les dispositions de l'article 114 de l'orientation de la BCE concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (connue sous la dénomination d'orientation relative à la documentation générale).

L'adaptation des critères d'éligibilité des garanties pour les obligations bancaires non garanties est rendue nécessaire par la mise en œuvre de la directive UE relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD) dans les États membres de l'UE et par la prochaine application des exigences minimales de fonds propres et passifs exigibles (MREL), ainsi que par la nécessité pour les banques d'importance systémique mondiale (G-SIB)

d'adhérer au nouveau cadre relatif à la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC). Ces évolutions ont incité les États membres de l'UE à adopter diverses approches législatives afin de faciliter la capacité des banques à émettre des obligations bancaires non garanties ayant différents classements d'insolvabilité.

La BCE réaffirme son soutien à la recherche d'un accord sur une approche commune de l'UE en matière de hiérarchie des créanciers dans le domaine de l'insolvabilité et de la résolution des banques, et note que les travaux progressent à cet égard.

La BCE révisera cette décision courant 2017, et le cadre d'éligibilité des garanties éventuellement applicable aux obligations bancaires non garanties reflètera également les avancées réalisées au cours de cette période vers une approche commune de l'UE.

Pour les demandes des médias, veuillez contacter William Lelieveldt au numéro suivant : tél. +49 69 1344 7316.